

## Statuts de l'Association

### « VZAD Vandoeuvres – zone à défendre »

#### Dénomination et Siège

##### Article 1

**VZAD Vandoeuvres – zone à défendre** est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

##### Article 2

Le siège de l'association est situé dans la Commune de Vandoeuvres dans le Canton de Genève à l'adresse suivante: Chemin de la Blonde 39F, 1253 Vandoeuvres. La durée de l'association est indéterminée.

#### Buts

##### Article 3

L'association poursuit les buts suivants: mettre en œuvre toute mesure et à prendre toutes dispositions, par les voies légales, pour conserver le patrimoine historique et naturel de la commune de Vandoeuvres.

#### Ressources

##### Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

#### Membres

##### Article 5

Peuvent devenir membres actifs les personnes physiques, âgées de plus de 18 ans révolus, actuellement domiciliées à Vandoeuvres et qui en formulent la demande.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composé de:



- Membres fondateurs
- Membres actifs prêts à s'engager pour les buts de cette association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui est constitué des membres fondateurs. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six (6) mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente (30) jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## ORGANES

### Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

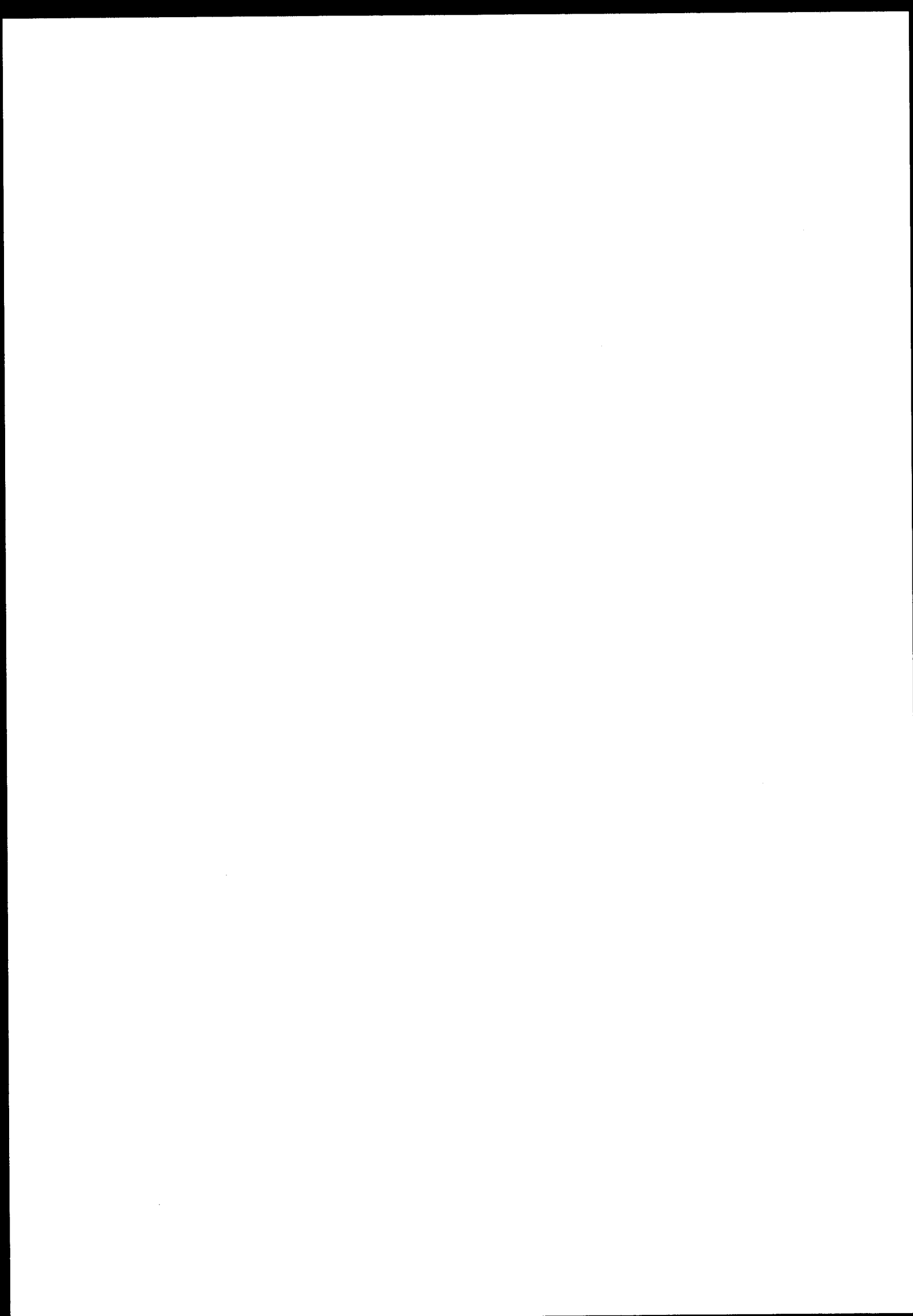
### Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an **fin septembre** en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale **au moins 6 semaines** à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre **au moins 10 jours** à l'avance.



### **Article 8**

L'assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

### **Article 9**

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou par un membre du comité.

### **Article 10**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

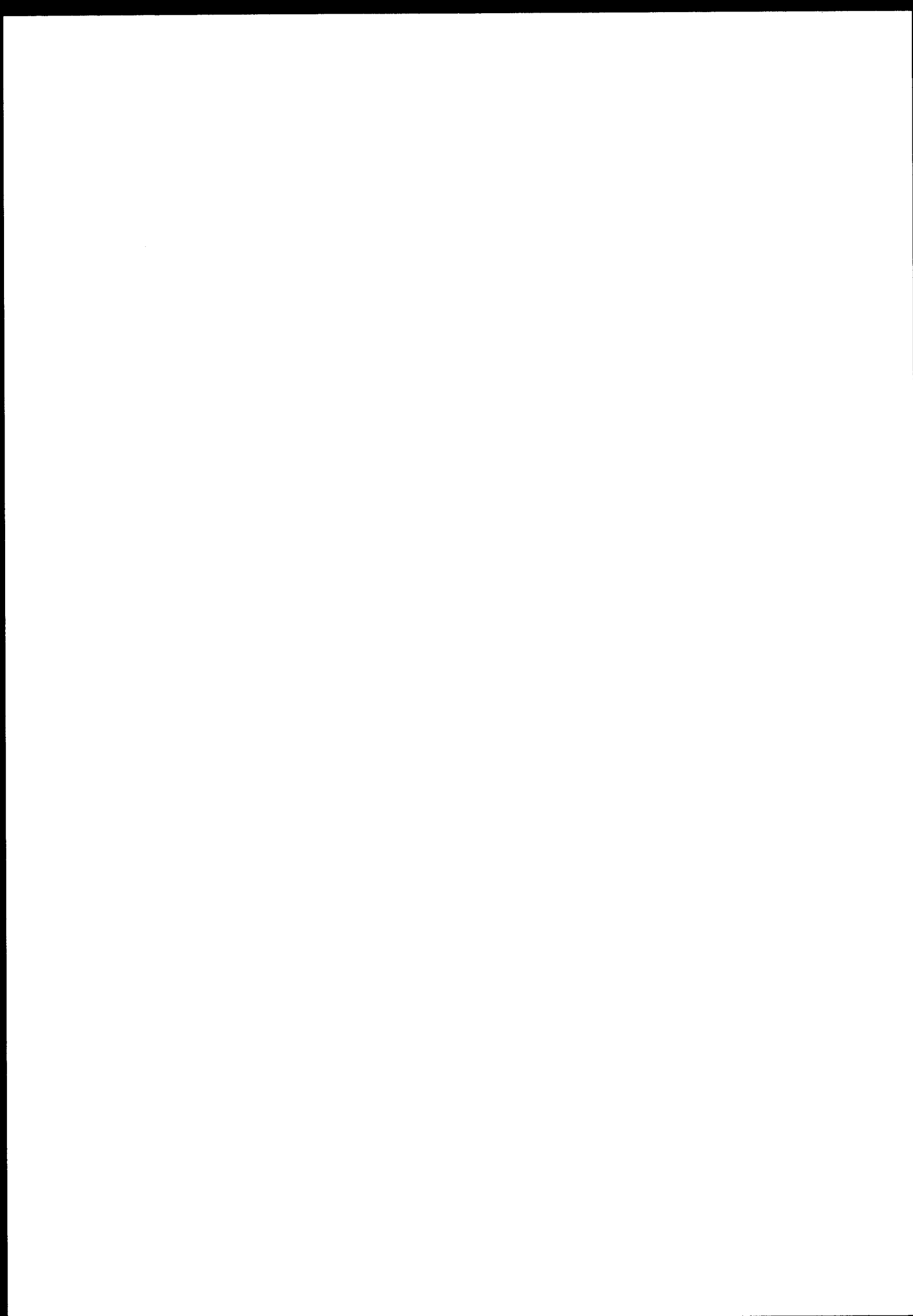
### **Article 11**

Les votations ont lieu à main levée.

### **Article 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.



## **COMITÉ**

### **Article 13**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### **Article 14**

Le Comité se compose au minimum de trois (3) membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de un (1) an renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### **Article 15**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

### **Article 16**

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

## **ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES**

### **Article 17**

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## **SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 18**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du





président de l'association et d'un membre du comité.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 19**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 20**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 29 octobre 2018 à 17h05.

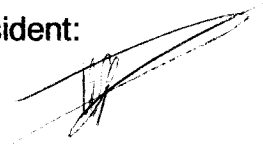
Au nom de l'association:

Le Président:



Michael McFadden

Le Vice-Président:



Yannick Dürst

